

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

PROJET DE LOI

portant validation des arrêtés du Ministre de l'Education nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR MME ALICE SAUNIER-SEITE,

Secrétaire d'Etat aux Universités.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant en certaines de ses dispositions la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment son article 45, a posé le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année d'études. En application de ce texte il appartient chaque année :

1° au conseil de chaque unité d'enseignement et de recherche de fixer le nombre d'étudiants à admettre en 2° année du premier cycle sur la base du nombre de postes hospitaliers dont elle dispose pour la formation clinique des étudiants de 2° cycle tel qu'il a été évalué par le Ministre de la Santé et le Secrétaire d'Etat aux Universités ;

2° au conseil de chaque université de déterminer, sur proposition des unités d'enseignement et de recherches concernées, les modalités des épreuves de classement sanctionnant la première année du premier cycle des études médicales.

Pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973 le conseil de l'U. E. R. médicale Broussais de l'université de Paris VI, opposé dans sa majorité au principe de la limitation du nombre des étudiants en médecine, a refusé de fixer le nombre d'étudiants à admettre en 2° année. Le conseil de l'U. E. R. médicale de l'université de Brest a pris une position identique pour l'année universitaire 1971-1972.

De même pour l'année universitaire 1971-1972 les conseils des universités de Paris-V, Paris-VI, Paris-XI, Tours, Rouen, Amiens, Toulouse-III et Brest ont refusé d'approuver les modalités des épreuves de classement proposées par leurs U. E. R. médicales. Pour leur part les conseils des unités d'enseignement et de recherche médicales Cochin (de l'université de Paris-V) et Lariboisière (de l'université de Paris-VII) ont refusé de faire des propositions à leurs conseils d'université.

En 1972-1973 les conseils des universités d'Amiens, de Rouen, de Toulouse-III et de Paris-XI ainsi que des U. E. R. médicales Cochin et Bichat-Beaujon (Paris-VII) ont adopté la même attitude.

Toutes ces décisions reposaient sur une opposition de principe à la loi du 12 juillet 1971 et il est très vite apparu inutile d'escompter un changement d'attitude de la part des conseils concernés ce qui rendait impossible l'organisation des épreuves de fin d'année.

C'est pourquoi en application de l'article 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur le Ministre de l'Education Nationale de l'époque a décidé de se substituer aux conseils défailants et a pris par arrêté les mesures suivantes :

1° lorsqu'une unité d'enseignement et de recherche médicale s'était refusée à fixer le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année, ce nombre a été fixé conformément aux règles adoptées par l'ensemble des autres unités d'enseignement et de recherche (nombre de postes hospitaliers divisé par trois, majoré de 5 % pour prendre en compte les abandons en cours d'études) ;

2° lorsqu'un conseil d'université s'était refusé à approuver les modalités des épreuves de classement proposées par les U. E. R. médicales, l'arrêté ministériel s'est borné à approuver ces modalités ;

3° lorsque des unités d'enseignement et de recherche médicales s'étaient refusées à présenter des propositions à leur conseil d'université il a été décidé que le classement se ferait d'après les résultats obtenus aux épreuves écrites anonymes de la première session (il existait à l'époque un contrôle des connaissances distinct des épreuves de classement).

Compte tenu de l'urgence de ces mesures le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas été consulté avant l'intervention de ces arrêtés. Or l'existence d'une urgence n'a pas été reconnue par la juridiction administrative.

En effet, par un arrêt en date du 26 avril 1974, le Conseil d'Etat a, à la requête d'une association d'étudiants (le C. L. E. R. U.), annulé les différents arrêtés ministériels correspondant à l'année universitaire 1971-1972 privant ainsi de leur base juridique les listes de classement des U. E. R. médicales concernées.

Par ailleurs, par un jugement en date du 6 janvier 1976, le tribunal administratif de Paris a annulé la liste de classement établie en 1972-1973 par l'U. E. R. médicale Kremlin-Bicêtre de l'université de Paris-XI. D'autres pourvois sont en cours.

Ces annulations pour vice de forme ont pour conséquence juridique de remettre en cause la validité des études accomplies depuis lors par les étudiants figurant sur les listes de classement et qui se trouvent actuellement en troisième ou en deuxième année du deuxième cycle.

La responsabilité de cette situation ne saurait être imputée à ces étudiants qui, sur le plan matériel et au regard de la réglementation des études médicales, ont subi des épreuves tout à fait régulières. Les autorités ministérielles ont donc été tenues, devant le refus de certaines instances universitaires d'appliquer un texte législatif, d'assurer l'organisation des examens de fin d'année c'est-à-dire le fonctionnement et la continuité du service public.

La seule solution consiste donc à valider par la voie législative les arrêtés en question et les listes de classement établies sur leur base.

Toutefois, pour sauvegarder la possibilité de recours fondés sur des motifs ne tenant pas à la légalité des textes, le projet tend à valider seulement les listes de classement en tant que la nullité dont elles sont entachées a son origine dans les arrêtés en question.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux universités,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Universités qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont validés à compter de la date de leur signature les arrêtés du ministre de l'éducation nationale dont la liste suit :

Arrêtés du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-V (Cochin), Paris-VI (Broussais, Pitié-Salpêtrière, Saint-Antoine), Paris-VII (Lariboisière - Saint-Louis) et de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) ;

Arrêté du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais de l'université de Paris-VI ;

Arrêté du 20 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche des universités d'Amiens, Toulouse-III et Paris-V (Cochin) ;

Arrêtés du 23 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) et Rouen ;

Arrêté du 5 mars 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais (université de Paris-VI) ;

Arrêté du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Brest ;

Arrêtés du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Brest, Tours, Rouen, Amiens, Toulouse-III et Paris-V (unités d'enseignement et de recherche Necker et Paris-Ouest) ;

Arrêté du 12 mars 1973 fixant les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche Bichat-Beaujon à l'université de Paris-VII.

Art. 2.

Sont validées en tant que la nullité dont elles sont entachées à son origine dans les arrêtés mentionnés à l'article premier de la présente loi les listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés.

Fait à Paris, le 28 octobre 1976.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux Universités,
Signé : Alice SAUNIER-SEITE.